

**Dixième session**

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport de la Cour concernant l'opportunité de fixer des seuils absolus pour la détermination de l'indigence***I. Introduction**

1. Dans le paragraphe 22 de la résolution ICC-ASP/8/Res.3, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») « [p]rend note du Rapport intitulé « Assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence », soumis par la Cour à l'Assemblée, approuve les recommandations qu'il contient, et invite la Cour à faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa dixième session sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide judiciaire ne serait accordée ». ¹

2. Dans le rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence ², la Cour a recommandé « de maintenir le système actuel de détermination de l'indigence, sans introduire de notion de seuil pour l'octroi de l'aide judiciaire ». Cette recommandation faisait suite à l'examen approfondi des pratiques mises en œuvre dans d'autres juridictions pénales internationales ainsi que dans un grand nombre d'États qui avaient répondu à un questionnaire envoyé à tous les États Parties en 2009 concernant leurs mécanismes respectifs en matière d'aide judiciaire. Elle est également conforme à une recommandation similaire faite par la Cour en 2008. ³

3. La recommandation de la Cour s'expliquait principalement par les raisons suivantes : le manque de cohérence dans l'approche des États concernant la notion et la fonction d'un seuil, la difficulté d'adopter un seuil applicable à des États ayant un coût et un niveau de vie très différents, le fait qu'un seuil ne prenne pas en ligne de compte de façon adéquate les besoins particuliers de la famille des personnes qui déclarent être indigentes et l'expérience limitée de la Cour à ce jour qui rend prématurée toute tentative de prévoir précisément la durée standard des procédures devant la Cour. Il est important de noter qu'aucune affaire suivie par la Cour n'a encore dépassé le stade du procès.

4. En outre, en raison de la nature complexe de la procédure devant la Cour, les ressources nécessaires à la représentation légale devant la Cour sont différentes de celles nécessaires sur le plan national. Les différences relatives à la CPI sont, entre autres, les frais relatifs aux séjours prolongés des conseils à La Haye, loin de leur lieu de résidence ainsi que les missions d'enquête sur le terrain et le fait que le conseil et les membres de l'équipe juridique soient contraints de réduire leur exercice dans leur pays afin de mener à bien leur

*Document précédemment publié sous la cote CBF/16/4.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, p. 23.

² ICC-ASP/8/24, paragraphes 17-20.

³ Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/23), paragraphes 63-65.

mandat auprès de la Cour et qu'ils doivent par conséquent être indemnisés de façon adéquate pour cette perte.⁴

5. L'exercice de la Cour qui a suivi a également démontré que le principal défi qu'elle doit relever en matière de détermination de l'indigence n'est pas lié au seuil à partir duquel l'indigence est fixée, mais à l'identification précise des actifs dont un individu est propriétaire dans le cadre d'affaires où des mesures ont été prises pour dissimuler lesdits actifs. À cet égard, la Cour est reconnaissante envers les États Parties d'avoir coopéré conformément aux articles 57(3)(e) et 93(1)(k) du Statut et à la règle 85(4) du Règlement de la Cour et est confiante qu'une telle coopération se renforcera en fonction des besoins.

II. Recommandation de la Cour concernant le seuil

6. La logique qui sous-tend la précédente recommandation de la Cour de ne pas fixer de seuils n'a pas changé depuis lors, et, par conséquent, la Cour maintient la recommandation faite en 2009 de ne pas fixer de seuils pour déterminer l'indigence.

7. Se félicitant néanmoins que l'Assemblée attache une importance à cette question et souhaitant approfondir le sujet, la Cour soumet ci-dessous différentes options pour examen par l'Assemblée lors de ses prochains débats.

III. Fonctions du seuil

8. L'étude comparative menée par la Cour en 2009 démontre que, dans différents États où des seuils ont été fixés, ces derniers jouent deux rôles fondamentaux : ils sont utilisés soit comme plafond au-delà duquel une personne n'est pas considérée indigente et, par conséquent, ne peut bénéficier d'aucune aide judiciaire, ou comme plancher en dessous duquel toute personne est indigente.

9. Si la décision finale est de fixer un seuil, il est alors proposé que ce seuil intègre les deux notions, une limite maximum ou plafond et une limite minimum ou plancher, reflétant le coût réel de la représentation légale pour les procédures devant la Cour sur une période de temps importante et fixant des limites précises entre la situation d'une personne totalement indigente, partiellement indigente ou qui n'est pas indigente.

IV. Caractère absolu ou relatif d'un seuil

10. Il est possible de fixer un seuil qui ne tienne pas compte des conditions particulières propres au demandeur ; lors de la détermination de l'indigence, la Cour ne tiendrait alors compte que des actifs du demandeur, sans procéder à l'analyse et au calcul des frais relatifs aux obligations du demandeur concernant des personnes à charge.

11. Il est également possible que le seuil tienne compte des obligations du demandeur vis-à-vis de tierces personnes, à savoir des personnes qu'il aurait à sa charge.

12. La Cour considère qu'un seuil tenant compte de considérations personnelles serait de peu d'utilité, dans la mesure où il perdrait son caractère absolu et serait conditionné par les mêmes critères que ceux pris en compte aujourd'hui dans le système actuel de calcul de l'indigence, ce qui ne répondrait pas à l'objectif visé ou n'apporterait aucune valeur ajoutée au système en place.

V. Détermination possible d'un seuil

13. Afin de fixer un seuil applicable à tous les demandeurs de l'aide judiciaire, quel que soit leur lieu d'origine ou le lieu de résidence des personnes à leur charge, il est nécessaire

⁴ La rémunération des conseils externes et des membres de l'équipe de la défense a été fixée sur la base en vigueur pour les membres du Bureau du Procureur qui accomplissent des tâches équivalentes. Le Comité du budget et des finances a adopté cette approche (voir Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session, avril 2007, *Documents officiels... Sixième session... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 80.

d'adopter une approche à l'échelle mondiale ; dans le cas contraire, ce seuil perdrait son caractère absolu et sa valeur ajoutée, comme cela a été exposé précédemment.

14. Il est suggéré que la méthode pertinente pour calculer un seuil absolu intègre (a) le coût moyen de la vie et (b) la durée standard des procédures devant la Cour, afin de déterminer quel montant des actifs de la personne est nécessaire pour honorer ses obligations vis-à-vis des personnes éventuellement à sa charge pendant la procédure. Pour que ce seuil soit applicable à l'échelle mondiale, le calcul de la moyenne évoquée au point (a) doit être fait à l'échelon mondial et ne pas être fonction du demandeur.

A. Critères de calcul du coût de la vie

15. Bien que le coût de la vie standard utilisé par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) semble au premier abord approprié, il ressort d'un examen plus approfondi que ce calcul n'est pas adapté. Tout d'abord, le système de la CFPI est conçu uniquement pour calculer la rémunération des fonctionnaires du système des Nations Unies. De plus, ce système n'intègre pas un critère de coût de la vie mais se contente de comparer la situation de différentes villes du monde.

16. La Cour a procédé à l'examen d'autres systèmes possibles. Il existe plusieurs études privées dont certaines compilent les informations de près de 300 villes dans le monde⁵. Par ailleurs, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) propose, parmi d'autres sources d'informations publiques disponibles, des statistiques pertinentes sur le coût réel per capita pour des niveaux de prix en euros avec l'Union européenne comme référence dans 48 pays en 2008.⁶

17. Bien que le standard de l'OCDE soit pondéré par quelques pays plus riches, ce standard semble être le plus précis et le plus fiable. D'après les statistiques de l'OCDE, le coût moyen de la vie dans les pays de l'OCDE s'élève à 19.228 €par an.

18. Par conséquent, s'il est décidé de fixer un seuil absolu, la Cour recommande que le montant annuel calculé par l'OCDE soit adopté pour déterminer le montant annuel nécessaire pour chaque personne à charge.

19. Il convient de noter que la Cour applique actuellement, lorsqu'elles sont disponibles, les statistiques nationales du lieu de résidence des personnes à charge du demandeur de l'aide judiciaire. Ce système exige un degré plus important de recherche et d'analyse, mais la Cour remarque que cela permet d'obtenir une plus grande équité dans le calcul.

B. Détermination du foyer standard

20. Lors de la détermination d'un seuil absolu pouvant être adopté indépendamment de l'environnement (national, culturel, etc.) dans lequel évolue le demandeur, il faut tenir compte du fait que la notion de foyer peut varier de façon importante d'une culture à l'autre. L'un des paramètres qui peut être appliqué est le nombre moyen de personnes à charge en fonction de la composition des familles des personnes impliquées jusqu'à présent dans les procédures de la CPI. Cette moyenne correspond à 7,75 personnes à charge par personne. Par conséquent, la Cour propose de fixer le foyer standard à sept personnes par demandeur de l'aide judiciaire.

21. Bien entendu, lorsque la Cour étendra ses activités à d'autres pays et continents, le chiffre moyen pourra faire l'objet d'un réexamen pour refléter la nouvelle réalité du terrain.

C. Détermination de la durée standard des procédures

22. À ce jour, à savoir au mois de février 2011, la première affaire instruite par la Cour, celle de M. Thomas Lubanga Dyilo, est toujours en cours, 59 mois après le transfert du prévenu à La Haye ; M. Germain Katanga est en détention à la Cour depuis 40 mois et la présentation de la défense est sur le point de commencer. Son co-inculpé, M. Mathieu

⁵ <http://www.mercer.com/costoflivingservices> (dernière visite le 31 janvier 2011).

⁶ PPA année de référence 2008 [Parités de pouvoir d'achat] : PPA 2008 PPP en euros, Union européenne comme référence, (<http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CPL>, dernière visite le 31 janvier 2011).

Ngudjolo Chui est au Centre de détention de la Cour depuis 36 mois et cela fait 31 mois que M. Jean-Pierre Bemba Gombo est arrivé à Scheveningen. Il semble donc prudent de maintenir la durée moyenne de 60 mois proposée en 2005.

23. Il est, par conséquent, proposé que la durée de 60 mois⁷ fixée lors de l'élaboration du système en place soit retenue, selon la répartition suivante : 12 mois pour la phase préliminaire (ce qui correspond approximativement à la durée moyenne de cette phase jusqu'à présent), 36 mois pour la phase du procès et 12 mois pour la phase d'appel. La Cour poursuivra le contrôle de la durée de sa procédure afin d'adapter, selon que de besoin, le calcul en fonction de la durée réelle des affaires qu'elle instruit.

VI. Calcul possible d'un seuil

24. Si l'Assemblée décide de fixer un seuil absolu pour déterminer l'indigence, la Cour propose qu'il soit calculé de la façon suivante :

- (a) Obligations familiales : 19.228 € par personne et par an, pour sept personnes à charge sur cinq ans, pour un montant total de 672.908 €;
- (b) Coût de l'aide judiciaire :
 - (i) 12 mois pour la phase préliminaire : 361.800 €;
 - (ii) 36 mois pour la phase du procès : 1.537.236 €;
 - (iii) 12 mois pour la phase d'appel : 361.800 €; et
 - (iv) Enquêtes pour l'ensemble de l'affaire : 73.006 €
- (c) Total : 3.006.822 €

25. Si les actifs du demandeur se situent entre 0 € et le seuil de 672.980 € le demandeur est considéré comme totalement indigent ; entre 672.980 € et 3.006.822 €, partiellement indigent et au-delà de ce plafond de 3.006.822 €, la personne n'est pas indigente.

26. En cas d'indigence partielle, la Cour devrait calculer sa part de contribution au coût de la représentation légale et verser ce montant directement au conseil et à l'équipe de la défense. La personne qui se déclare indigente devra prendre en charge le reste des frais. La Cour soumettra des informations plus détaillées si l'Assemblée décide d'adopter cette approche pour déterminer l'indigence.

VII. Conclusion

27. La Cour recommande, comme elle est l'avait déjà fait en 2008 et 2009,⁸ de ne pas introduire une notion de seuil et de maintenir le système en place, qui prend en ligne de compte de façon objective les circonstances particulières de chaque personne en fonction du coût réel de la représentation légale dans la procédure de la CPI et qui permet de prendre une décision objective et fondée sur les faits au cas par cas pour chaque demandeur de l'aide judiciaire.

28. Néanmoins, afin de présenter des éléments aux fins d'un débat sur les degrés d'indigence, dans le cas où l'Assemblée estimerait pertinent de le faire, la Cour a proposé un modèle de calcul pour fixer lesdits degrés et déterminer l'indigence.

29. Enfin, il convient de noter que la mise en place d'un seuil absolu n'aurait modifié le résultat final de l'évaluation de l'indigence par le Greffier et sa décision dans aucune des demandes d'octroi de l'aide judiciaire déposée depuis la création de la Cour.

⁷ Voir Rapport sur les principes et les critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (ICC-ASP/6/INF.1), paragraphe 14 (b) et ICC-ASP/8/24, cit., paragraphes 27-34.

⁸ ICC-ASP/7/23, cit., paragraphe 63 et ICC-ASP/8/24, cit., paragraphe 20.